

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Shay O'MALLEY  
Chef de Service, division des  
Ressources Humaines  
Agence européenne des produits  
chimiques (ECHA) P.O. Box 400  
00121 Helsinki  
FINLANDE

Bruxelles, le 17 juillet 2013  
GB/OL/mk/D(2013)1587 C 2013-0572  
Merci d'utiliser l'adresse  
[edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour toute  
correspondance

Monsieur,

Le 31 mai 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données de l'Agence européenne des produits chimiques (l'«ECHA») la notification d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement»), concernant le «recrutement de conseillers confidentiels».

Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD rend son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. Lorsque le CEPD demande des informations complémentaires, le délai est suspendu jusqu'à réception de ces informations. Ce fut le cas du 17 juin 2013 au 3 juillet 2013.

Le CEPD ayant déjà formulé des orientations au sujet des procédures anti-harcèlement et du recrutement de conseillers confidentiels dans ses lignes directrices<sup>1</sup>, le présent avis se borne à souligner les aspects qui diffèrent des lignes directrices.

### **Faits**

Le traitement a pour but de sélectionner les conseillers confidentiels de l'ECHA. Une des conditions d'admissibilité est que les dossiers personnels des candidats ne doivent pas contenir de référence aux procédures disciplinaires. La sélection est effectuée par un panel comprenant également un expert externe désigné via un contrat-cadre de la Commission

---

<sup>1</sup> [http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/11-02-18\\_Harassment\\_Guidelines\\_EN.pdf](http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/11-02-18_Harassment_Guidelines_EN.pdf).

concernant les services de conseil et de formation, contrat auquel adhère l'ECHA. Ce contrat-cadre comporte des clauses spécifiques sur la protection des données.

Les candidats sont informés du traitement par l'intermédiaire d'une déclaration sur la protection des données publiée sur l'intranet de l'ECHA et via un appel à manifestation d'intérêt.

### **Aspects juridiques**

Le présent avis traite uniquement du recrutement des conseillers confidentiels. Leurs activités consécutives dans le cadre de la procédure informelle ont déjà été abordées dans l'avis conjoint rendu le 21 octobre 2011 sur les politiques de lutte contre le harcèlement (dossiers 2011-0402, -0483), qui fait toujours l'objet d'un suivi<sup>2</sup>.

La condition selon laquelle les dossiers personnels des candidats au poste de conseiller confidentiel ne doivent pas contenir de références aux procédures disciplinaires est fixée à l'article 3 de la décision du conseil d'administration MB/42/2012/D(2) final, qui étaye l'article 12 *bis* du statut des fonctionnaires.

Le contrat avec le membre externe du panel de sélection comporte des dispositions adéquates sur la protection des données; le membre externe signe également une déclaration de confidentialité.

La notification et la déclaration sur la protection des données mentionnent toutes deux l'article 12 *bis* du statut des fonctionnaires comme base juridique pour le traitement; par souci d'exhaustivité, **l'article 11 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes devrait également être cité.**

Afin d'exercer leurs droits d'accès et de rectification, les personnes concernées peuvent contacter le responsable du traitement aux coordonnées figurant dans la déclaration sur la protection des données (avant-dernier paragraphe). Toutefois, cette déclaration fait référence au point de contact comme le «sous-traitant». Or, selon la législation relative à la protection des données, le terme «sous-traitant» se rapporte aux entités chargées de traiter des données à caractère personnel pour le compte d'un responsable du traitement, par exemple dans le contexte d'opérations de traitement sous-traitées. Ce n'est donc pas le bon terme à utiliser ici; **il devrait être remplacé par le terme correct «responsable du traitement».**

### **Conclusion**

Pour autant que les recommandations formulées ci-dessus soient prises en compte, rien ne permet de conclure à une violation du règlement (CE) n° 45/2001. Nous vous prions d'informer le CEPD, dans un délai de trois mois, des mesures prises sur la base des recommandations formulées dans le présent avis.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Bo BALDUYCK, délégué à la protection des données, ECHA

---

2

[http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Priorchecks/Opinions/2011/11-10-21\\_Antiharrasement\\_Agencies\\_EN.pdf](http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Priorchecks/Opinions/2011/11-10-21_Antiharrasement_Agencies_EN.pdf). Voir également la dernière lettre que nous vous avons adressée le 21 juin 2013 (notre référence: 2011-0402, -0483 D-1240).